



# MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

220A, rue Bonsecours, Montebello, Québec J0V 1L0  
Tél : 819-423-5575 / Fax : 819-423-5571

## PERMIS POUR BRÛLER DES BRANCHES ET AUTRES DÉTRITUS

DATE DE LA DEMANDE: \_\_\_\_\_

DURÉE DU PERMIS : 3 jours maximum

DATE : \_\_\_\_\_

PERMIS ÉMIS À : \_\_\_\_\_

ADRESSE DU DÉTENTEUR : \_\_\_\_\_

EMPLACEMENT DU FEU : \_\_\_\_\_

NO DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

En acceptant ce permis, le détenteur se rend responsable de tous dommages ou torts pouvant être causés par sa négligence. De plus, le détenteur consent à se conformer aux conditions suivantes : la flamme ne doit pas excéder une hauteur maximum de 1 mètre et un diamètre maximum de 2 mètres. Le brûlage doit s'effectuer sous surveillance en tout temps. Le permis est automatiquement suspendu lorsque les feux sont interdits par la SOPFEU.

La municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours et le Service incendie de Fassett n'assumeront aucune responsabilité pour dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

Advenant que les pompiers aient à intervenir suite à l'émission d'un permis de brûlage, les frais de sortie de ces derniers seront facturés au détenteur ou propriétaire comme suit :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cent dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas d'urgence, n'hésitez pas à aviser votre service de protection des incendies au numéro 911.

.....  
Détenteur

.....  
Approuvé par

Règlement numéro 2007-12-208

HAUTEUR MAXIMUM DE LA FLAMME : 1 MÈTRES (3 pieds)

DIAMÈTRE MAXIMUM DU FEU : 2 MÈTRES (6 pieds)

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres par heure.